



CD170127 44V00

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 27 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept et le vendredi vingt-sept janvier à 10 h 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : Mmes N. BARROUILLET, G. BIEMOURET, C. BOUE, M. C. BOURDIL, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, Mme H. COOMANS, M. JP. COT, Mmes M-M. DALLA-BARBA, C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, C. DUCARROUGE, MM. F. DUPOUEY, P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, MM. R. FRAIRET, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mme L. LABEDAN, MM. C. LAPREBENDE, A. LARAN, F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, MM. J-P. SALERS, C. TERRAIN, Mmes I. TINTANE, L. TOISON et M. X. BALLENGHIEN.

Excusés ou absents : Mme C. SALLES.

N'ont pas pris part au vote :

**OBJET** : Adoption du dispositif de dialogue infra-territorial rénové.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;

VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

### Le Conseil Départemental décide :

Conformément aux articles L.1111-10 et L.3211-1 modifiés du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la politique départementale d'accompagnement des communes et de leurs groupements,

- d'approuver la mise en œuvre d'un dispositif de contractualisation, afin de construire une dynamique partenariale volontariste avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, décliné en 3 étapes :

- 1) un Fonds Départemental de Développement « F2D », pour apporter un soutien financier aux projets à dimension intercommunale déterminants pour le développement du territoire, portés essentiellement par les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre et éventuellement par des communes,
- 2) un Contrat Départemental de Développement « C2D », d'une durée de 3 ans, formalisant le partenariat entre le Département et chaque EPCI, dont le projet figure ci-joint,
- 3) une Dotation Départementale de Développement, ou « 3D », qui sera in fine attribuée à chaque EPCI,

Les projets bénéficiaires de l'aide financière du département seront principalement ceux portés par les communautés de communes ou d'agglomération signataires de leur propre contrat départemental de développement, mais pourront aussi être sous maîtrise d'ouvrage communale lorsque l'intérêt du projet est supra-communal. Le cas échéant, la commune en question sera signataire du C2D.

Les projets retenus au titre du F2D devront s'inscrire dans l'un des trois axes suivants, déterminants pour l'avenir de la cohésion sociale et territoriale de notre département rural :

- l'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité du territoire,
- l'innovation sociale dans la conduite de projets d'action et de développement social,
- la transition écologique et énergétique.

Le niveau de l'accompagnement financier de chaque EPCI se définit :

- selon une vision pluriannuelle permettant au Département une contribution financière tenant compte du programme pluriannuel d'investissement de l'EPCI sur 3 ans,
- en fonction de l'ensemble des projets déposés par les différents EPCI,
- en tenant compte du niveau d'intérêt apporté aux projets par d'autres financeurs.

La participation minimale du maître d'ouvrage devra être de 20 % du montant total de l'opération.

Cette contractualisation constituera l'opportunité d'établir un dialogue continu entre le Département et chaque EPCI, en amont pour la signature du contrat-cadre, puis dans les 6 mois qui suivent pour la sélection des projets financés, et enfin par un rendez-vous annuel qui définira les conditions de poursuite de la contractualisation.

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les contrats départementaux de développement avec les EPCI à fiscalité propre du département ainsi que tout document mettant en œuvre ce nouveau dispositif.

Le Président,  
  
Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le **31 JAN. 2017**

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été affichée le  
et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Janvier 2017.

**31 JAN. 2017**

CONTRAT CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DIALOGUE  
INFRA-TERRITORIAL RÉNOVÉ :

**« CONTRAT DÉPARTEMENTAL**

**DE**

**DEVELOPPEMENT »**

Le présent contrat-cadre est établi entre :

- le Département du Gers,
- et la Communauté de communes (d'Agglomération) .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-9, L1111-10 et L3211-1 ;

VU l'ensemble des textes législatifs et réglementaires définissant les principes et organisant les modalités de l'action commune entre collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 ;

<b>PARTIES AU CONTRAT</b>
---------------------------

Le présent contrat cadre est établie entre :

- **le Département du Gers**, représenté par son Président M. Philippe MARTIN, domicilié à cet effet à l'Hôtel du Département, 81 route de Pessan à Auch (32000) et dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 ;
  
- **et les autres acteurs publics du dialogue infra-territorial départemental rénové que sont les Communautés de Communes (ou d'Agglomération) du Gers** désireuses de s'associer au partenariat proposé par le Département, s'engageant individuellement à cet effet par la signature du présent contrat cadre et représentées par leurs présidents en exercice dûment habilités par délibérations de leurs assemblées respectives.

En l'espèce, la Communauté de Communes (ou d'Agglomération), représentée par son (sa) présidente, M. ou Mme....., dûment habilité(e) par délibération de son Conseil Communautaire du .....

## PRÉAMBULE

L'environnement national, riche en mutations institutionnelles, offre l'opportunité de définir de nouveaux modes d'action publique, élaborés en cohérence avec les nouvelles intercommunalités et en s'appuyant sur les réalités locales gersoises.

L'accompagnement départemental volontariste s'organise notamment autour de trois axes structurants, déterminants pour l'avenir de la cohésion sociale et territoriale et répondant au caractère de forte ruralité du Département :

- ✚ **L'innovation sociale** dans la conduite de projets d'action sociale, de développement social, d'accès aux soins et aux services ;
- ✚ **L'amélioration du cadre de vie** par le développement de politiques adaptées en matière de tourisme, de culture, de sport et de lien social ;
- ✚ **La transition écologique et énergétique** dans toutes ses déclinaisons, comme la promotion des circuits courts et la résorption de la précarité énergétique.

Pour renforcer sa participation et son soutien à cette dynamique de développement territorial, le Département souhaite s'engager dans un partenariat adapté, inscrit dans une stratégie nouvelle de dialogue et de contractualisation volontariste, compatible avec les dispositifs de contractualisation de l'État et de la Région notamment.

## CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT

« C2D »

### Article I : Objet du contrat cadre

Le présent contrat cadre définit la nature et les conditions de l'engagement du Département aux côtés de ses partenaires œuvrant au renforcement et à l'attractivité des territoires gersoises.

Cet engagement a vocation à se traduire par l'apport de soutiens financiers renforcés et ciblés à la réalisation des programmes d'investissement :

- principalement portés par les Communautés de Communes (ou d'Agglomération) signataires du présent contrat cadre ;
- ou sous maîtrise d'ouvrage communale, pour les projets d'intérêt supra-communal. Dans ce cas, sera annexée au présent contrat, la signature du (ou des) maire(s) concerné(s).

## Article 2 : Axes du dialogue infra-territorial rénové

### ✚ Priorités du Département :

L'accompagnement ciblé et renforcé du Département se portera en priorité sur les projets d'intérêt communautaire relevant d'investissements conformes aux priorités du Département.

La mise en œuvre de cet accompagnement prendra la forme d'un dialogue bilatéral portant sur le plan pluriannuel d'investissements de chacune des communautés de communes (ou d'agglomération) signataires du présent contrat cadre.

Le dialogue infra-territorial rénové ainsi constitué donnera lieu à un rendez-vous annuel qui définira les conditions de la poursuite ou de l'interruption de la contractualisation.

Au cours du dernier trimestre de l'année, des modalités spécifiques pour l'année suivante pourront être précisées au regard des priorités du Département et des projets de son partenaire. Le cas échéant, elles feront l'objet d'une fiche annexe au présent contrat cadre.

### ✚ Niveaux du partenariat

#### ▪ Le Volume financier global du Fonds Départemental de Développement (« F2D ») :

L'accompagnement du Département aux programmes d'investissement de ses partenaires est défini par le Conseil Départemental au moment du vote du budget, selon un volume financier global de 2 millions d'euros par an (soit, sur la période triennale de contractualisation : 6 millions d'euros).

#### ▪ Le Volume financier attribué à chaque Communauté de Communes (ou d'Agglomération) :

L'accompagnement financier se définit à partir d'une vision pluriannuelle permettant au Département de contribuer aux investissements:

- au regard de l'ensemble des projets déposés par les différentes Communauté de Communes (ou d'Agglomération) ;

- en tenant compte du niveau d'intérêt apporté à chaque projet par d'autres co financeurs institutionnels publics ou privés, marqué par la pluralité de ces derniers et par le montant de leurs interventions respectives.

Sont annexés au présent contrat :

- Le Plan Pluriannuel d'investissement de la Communauté de Communes (ou d'Agglomération) ;
- en complément, le cas échéant, le Plan Pluriannuel d'investissement de la ou des Communes concernée (s) par un projet d'investissement sur son territoire.

### **Article 3 : Conditions d'éligibilité**

L'étude des projets pouvant donner lieu à l'accompagnement départemental ciblé et renforcé prévu au titre du présent contrat cadre tiendra compte des éléments suivants que développera le porteur de projet dans sa demande :

- l'attention portée à la qualité du cadre de vie, au développement et à l'attractivité du territoire communautaire dans son ensemble ;
- la dimension des projets qui, par leur importance et leur caractère stratégique, peuvent dépasser les capacités d'intervention de la collectivité qui les porte ;
- La valeur d'intérêt communautaire du projet ;
- La prise en compte d'un objectif de transition énergétique ;

### **Article 4 : Modalités d'intervention**

#### **✚ Conditions légales**

Le soutien financier du Département aux Communautés de Communes (ou d'Agglomération) au titre du dialogue infra-territorial rénové faisant l'objet du présent contrat cadre s'adresse, conformément à la loi :

- aux projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ses partenaires, à leur demande ;
- aux opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ces mêmes partenaires, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

L'autofinancement par le maître d'ouvrage des opérations soutenues sera de 20 % minimum du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf exception définie aux articles L.1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

#### **✚ Modalités opérationnelles**

Le soutien départemental donnera lieu à la signature d'un arrêté attributif de la Dotation Départementale de Développement (« 3D ») par le Président du Conseil Départemental.

Cet arrêté, notifié à la Communauté de Communes (ou d'Agglomération) ou à la collectivité bénéficiaire, définira notamment les engagements de celle-ci en termes :

- de délai de réalisation du projet d'investissement soutenu ;
- d'information précise du Président du Conseil Départemental sur l'état d'avancement de cette réalisation, afin que celui-ci puisse en informer régulièrement son assemblée délibérante.



### **Article 5 : Animation du contrat**

Une fois le présent contrat cadre signé, des rencontres bilatérales seront organisées entre les exécutifs locaux ou leurs représentants mandatés à cet effet dans les six mois suivant la signature du contrat cadre.

Un rapport d'information annuel sera présenté en Assemblée Départementale.

Un bilan triennal de sa mise en œuvre sera établi et soumis au Conseil Communautaire et au Conseil Départemental.

### **Article 6 : Insertion du contrat dans la politique départementale globale d'accompagnement des collectivités et de leurs groupements**

Le dialogue infra-territorial rénové qui fait l'objet du présent contrat cadre constitue un axe fort de la politique globale d'accompagnement du Département à l'ensemble des collectivités gersoises et de leurs groupements.

Il complète les dispositifs de soutien existants qui s'adressent plus particulièrement aux communes, en matière d'investissement :

- Le soutien annuel à l'investissement pour les programmes intéressant l'eau potable, l'assainissement, la protection des rivières, le patrimoine bâti classé et non classé, l'habitat ;
- Dès 2017, le fonds d'intervention spécifique, à destination des communes, pour leurs investissements portant sur des micro-projets d'intérêt communal : La Dotation Départementale de Développement (« DDR »).

### **Article 7 : Durée et date d'effet**

Le présent contrat cadre est conclu pour une durée de trois ans.

Il prend effet à compter de la date à laquelle il est signé par le Département et la communauté de communes (ou d'agglomération) partenaire.

### **Article 8 : Modification et exécution**

Le présent contrat cadre peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Sa résiliation peut être prononcée, après accord des parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles et pour des motifs qu'elle développe, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de PAU.

Fait à ....., Le .....

Le Président du Département du GERS Le (la) Président(e) de la Communauté

.....

<b>ANNEXES</b>
----------------

- Plan Pluriannuel d'investissement de la Communauté de Communes (ou d'agglomération).
- En complément, le cas échéant, le Plan Pluriannuel d'investissement de la ou des communes concernée (s) par un projet d'investissement sur son territoire.
- Signature du ou des maires concernés par un projet d'intérêt communautaire sous maîtrise d'ouvrage communale.